Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1923)

Heft: 32

Rubrik: Importation - Exportation - Douanes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

COUR D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Cette institution, dont nous avons annoncé la création dans notre bulletin de septembre 1922, sera inaugurée solennellement le vendredi 19 janvier 1923, à 3 heures de l'après-midi, dans la grande salle des délibérations du Tribunal de Commerce de la Seine, en présence de M. A. MILLERAND, président de la République Française.

La Cour d'Arbitrage qui est présidée par M. E. CLÉMENTEL, président de la Chambre de Commerce Internationale, comprend, comme membres suisses: MM. Otto Alder, D' Hans Dietler, D' Alfred Georg, John Syz.

Son Comité Exécutif est composé d'autant de membres qu'il y a de pays affiliés à la Chambre de Commerce Internationale. Les membres de la Cour désignés pour siéger à l'Exécutif doivent résider à Paris. Le président en est M. Ph. von Hemert, président de la Chambre de Commerce Néerlandaise à Paris. Le représentant de la Suisse n'a pas encore été désigné.

COURS DU CHANGE

ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois de Décembre 1922

			Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
1er déc	embre.		266,25	37,46 1/4
11 -	dans 150	06 an 15	267,75	37,07 1/2
21 -			257,75	39,42 1/2
30 -			259, »	38,65
		Cours	extrêmes	1(G A)()
			Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
18 déce	mbre .	niq digital	250, »	40, »
6 -	_a ty 1.			37, »
4 -	husek .	. selfine)	271,25	Ding - SiSu zo

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

La prohibition de sortie des fourrages de France

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro que le Ministre de l'Agriculture venait d'interdire l'exportation des fourrages. Répondant à une question écrite de M. le Colonel Girod, député, lui demandant s'il avait étudié la question importante des envois de fourrages en Suisse et quelle était exactement la situation à ce point de vue (J. O. du 31 décembre 1922), le Ministre a répondu :

« Le décret du 2 décembre 1922 ayant prescrit obligatoirement l'emploi des succédanés dans la farine panifiable (seigle et riz), la liberté d'exportation des fourrages et pailles a été provisoirement suspendue. Il faut, en effet, restituer à l'alimentation animale ce qu'on lui prendra. Toutes facilités ont été accordées pour la sortie des fourrages pour les wagons chargés, jusqu'au 9 décembre. Aucune autorisation de sortie n'a été accordée depuis cette date, sauf pour les besoins militaires de pays alliés ou amis. Il n'en a pas été accordé pour les besoins du commerce libre. Une enquête est actuellement ouverte sur nos disponibilités en seigle, riz, fourrages et pailles. C'est sur les conclusions de cette enquête, qu'il sera possible de se prononcer sur la question du rétablissement de la liberté d'exportation des fourrages et pailles. »

Nous apprenons qu'en effet, un contingent de fourrages a été accordé au Commissariat Central des Guerres, à Berne, pour les besoins de l'armée fédérale.

RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS Suisse

IMPORTATION

Abrogation de prohibition d'importation

L'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1919, prohibant l'importation de *papier-monnaie austro-hongrois* (modifié par l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1919) est rapporté à la date du 28 novembre 1922.

(Arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1922.)

DOUANES

Suppression du droit de douane supplémentaire sur les pommes de terre

Le droit de douane supplémentaire perçu sur les pommes de terre en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 octobre 1922, est supprimé depuis le 27 novembre 1922.

(Avis de l'Office fédéral de l'Alimentation, du 22 novembre ; F. O. S. C., 11 décembre 1922.)

Nous rappelons que ce droit supplémentaire était de Fr. 1,50 par 100 kg, du 5 au 22 oc-

tobre; de Fr. 1, », du 23 au 31 octobre, et qu'il avait été porté à Fr. 0,50 depuis le 1er novembre.

France

EXPORTATION

Nouvelle prohibition de sortie

219 Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier, ne pouvant être utilisés que pour la refonte.

(Décret du 29 décembre 1922).

DOUANES

Modifications aux droits d'entrée et nouveaux droits ad valorem

	ad valorem	Unité de perception		rif minim.
Ex-519 bis 0114	Métiers à tirettes Chromates et bichromates de potasse,	ad. val.	40%	10%
	de soude	100 kg.	40 » lus 40% d valores	Daniel
Ex-519	Métiers circulaires de de moins de 20 cm de diamètre, pesant de 100 à 300 kg. et destinés à la fabri- cation des bas et chaussettes (1)	ad. val.	60%	10%
170	Plantes vivantes de serre chaude, plan- tes vivantes de ser- re froide, plantes à massifs, dites plan- tes molles, servant à la décoration des jardin et nécessitant		ABAU	
	un abri en hiver Oignons à fleurs, plantes bulbeuses, jacinthes, !tulipes, plantes à rhizomes, muguet et plantes de catégories similai-	100 kg.	40 »	s. chang-
	res	100 kg. 31 décembr		

Nouveaux coefficients de majoration et suppression de coefficients

			Coefficient	
		ancien	nouveau	
26 1	Plumes de parure apprê-			
	tées ou montées :			
	Peaux de grèbes gar-			
			10 11 30 1	
	nies de leurs plumes		Néant	
	Autres	(3)	3	

(Décret du 30 décembre 1922).

		Coeffic ancien	ient nouveau
ex 223	Etain pur ou allié : Etiré en fils de toutes dimensions	Néant	Néant
	Plus de 750 gr. au mè- tre carré	Néant	2
lifeignaði	mètre carré	Néant	2
0118 0119	Oxydes de cobalt autres (y compris safres et malts).	Néant	4
0119 0120 0137 0139 0227 0228 0229 ex 443	Sels de cobalt hydratés (40 pour 100 d'eau au moins). Sels de cobalt autres Chlorure de magnésium Sulfate de magnésie Acide oxylique Oxalates de potasse Oxalates de fer Tissus de laine pure, bonneterie; autres objets en	Néant Néant Néant Néant (2.5) Néant Néant	4 4 4 3.6 3.8 3.8
	tous genres; tissus en pièces pesant au mètre carré: Moins de 100 grammes 151 à 250 grammes 251 à 400 grammes 401 à 550 grammes 551 à 700 grammes Plus de 700 grammes	(3.1) (3.1) (3.1) (3.1) (3.1) (3.1) (3.1)	3.6 3.6 3.6 3.1 3.1 2.8 2.8
ex 461	Papier ou carte autre que le papier de fantaisie à la mécanique, au-dessus de 30 grammes le mètre carré, ayant subi une main-d'œuvre autre que la mise en rames ou en bobines (enveloppes, papier à lettres, cartes-lettres, copies et cahiers		
603 bis	d'écoliers, etc.) Navettes pour tissage de toute sorte, finies ou non	(3)	5.5
610	finies	(1.8)	4.6
610 bis	Rotins filés(Décret du 30 e	(1.5) (1.7) $d\acute{e}cembre$	5 5 1922).
210	Tôles planes de fer ou d'a- cier. Les tôles de l'espèce au silicium sont unifor- mément passibles du coefficient 2.4.		
0212	Acétate de cellulose en poudre, grumeaux, non plastique	(1.8)	3
0213	Acétate de cellulose en plaques, feuilles, joncs, tu-	rdgay	
ex 0230 0232	bes, etc	(2.5) Néant Néant décembre	3 2.4 2.4 1922).
	Bourre de soie peignée Ferro-manganèse contenant plus de 25 pour 100 et moins de 90 p. 100 de manganèse; ferro-silicium contenant plus de 5 % et moins de 20 % de silicium; silico-spiegel riche conte- nant au moins 20 p. 100 de silicium et de manga-		
	nèse	(6.3)	4.5

⁽¹⁾ Les métiers à bonneterie ci-dessus spécifiés, originaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord bénéficieront du tarif minimum. (a) Le coefficient de 4 institué par le décret du 21 août 1921 est sup-primé à dater du 30 décembre 1922.

	Coeffic ancien	cient nouveau
Ferro-silicium contenant au moins 20 p. 100 et moins de 90 p. 100 de silicium 0208 Acétate de plomb	(5) (5)	4 4.1
la calcination de schistes, tourbes et lignites ex 310 Oxyde de fer micacé 319 ter Dextrine et autres produits dérivés des fécules, des	(3.8) (5.4)	3.4 Néant
amidons ou d'autres amy- lacées non dénommées 348 Glaces ayant de superficie : Moins d'un demi-mètre	(5.8)	5
carré Un demi-mètre carré in- clusivement à un mètre carré exclusivement Un mètre carré ou plus.	(2.5) (3.5) (5.8)	2.2
348 bis Les mêmes, biseautées, gravées, taillées ou découpées	Mêmes cients c dessus le cas.	coeffi-
$\begin{pmatrix} 406\ bis \\ 421 \\ 411 \end{pmatrix}$ Rubannerie façonnée ou $\begin{pmatrix} 421 \\ 421 \end{pmatrix}$ collée	(4)	3.6
musettes à plusieurs clés ou avec système à an- neaux	(5.4)	3.4
Clairons et trompettes d'or- donnance	(4.2) (2.9)	4.1 1.3
ex 605 Anches de clarinette et de saxophone	(4.3)	4.2
sarrussophone(Décret du 30 e	(3.5) décembre	3 1922).
ex 198 Huiles de vaseline dites Water-White	(3) décembre	9 1922).
ex 405 bis Bandes pour pansements écrues	(5)	4.5
ex 410 fils écrus, glacés, merce- risés	(4.5)	5
glacés, mercerisés ex 411 Tissus de coton pur, bril-	(5)	4.5
ex 412 lantés ou façonnés : fabriqués avec des fils écrus, glacés, mercerisés. Ecrus mercerisés	(5) (5) (5) décembre	4.5 4.5 4.5 2 1922).
ex 141 Coton cardé en feuilles gommées ou non et coton hydrophile, même impré- gné ou pharmaceutique	(1.5)	3.3

		Coefficient	
		ancien	nouveau
		_	
ex 459	Tissus de soie serrés, fou- lards et tous autres tissus non dénommés aux ali- néas 1, 2, 3, 4 et 5 :	(0.7)	9 5
	Ecrus	(3.5)	3.5
	En couleur autre que le		
	noir	(3.5)	3.5 1
	Noirs	(3.5)	3.5 1
	(Décret du 30 d	lécembre	1922).

(1) A l'exception des toiles isolantes pour l'électricité, en soie huilée, à l'égard desquelles le coefficient est fixé à 2.5.

(Décret du 30 décembre 1922)

Est rapporté le décret du 29 mars 1922 exonérant du coefficient de majoration des droits de douane afférents au n° 350 du tarif les bobines en verre pour fabriques de soie artificielle.

Les dispositions du décret du 7 octobre 1921 exceptant du relèvement des droits du tarif général institués par le décret du 28 mars 1921 et exonérant des coefficients de majoration les aciers en barres (n° 207 du tarif) destinés à la fabrication des ressorts cesseront d'avoir leur effet à partir du 1^{er} juillet 1923.

(Décret du 30 décembre 1922.)

OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOI

Le Secrétariat-Général de la Chambre de Commerce Suisse en France a reçu, ces derniers temps, diverses offres de service pour les emplois suivants:

Directeurs d'usines, ingénieurs-mécaniciens, ingénieurs-électriciens, chimistes, secrétaires-juristes, chefs de bureau, employés intéressés, etc.

*

On demande des *agents de publicité* bien au courant de la partie pour la recherche d'annonces. Conditions très avantageuses.

S'adresser à M. A. Reymond, 30, boulevard Saint-Michel, Paris.

Pour le Comité de Direction: Le Président : Ferdinand DOBLER.